|  |  |
| --- | --- |
|  | CONVENTION POUR L’ORGANISATION D’ACTIVITESIMPLIQUANT L’INTERVENTION DES STAGIAIRESDES FORMATIONS BP JEPSDANS LES ECOLES PRIMAIRES |

# Entre

La directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l’Education nationale de Saône-et-Loire

et

***Organisme de formation***

Raison ou dénomination sociale :

Adresse de l’organisme de formation :

Enregistré sous le numéro :…..auprès du Préfet de région de :

il a été convenu ce qui suit :

# Article 1- Définition des formations concernées

# Les formations aux BP JEPS …………….*(spécialité …………………………………….)* proposent à leurs stagiaires des séquences pratiques de formation à l’encadrement des activités pédagogiques scolaires dans les classes élémentaires. La durée de la séquence pratique de formation est fonction de la durée du cycle de formation concerné.

# Article 2- Cadre de référence de la présente convention

# La séquence pratique de formation à l’encadrement des activités spécifiques du BP JEPS a pour objet l’étude du milieu scolaire, le fonctionnement de l’EPS dans le cadre d’un projet d’école, dans le respect des programmes et instructions à l’école primaire par le biais de structures partenaires du CREPS et signataires avec lui d’une convention de coopération quant à la formation des stagiaires.

**Article 3- Conditions générales d’organisation et de mise en œuvre du projet de formation**

Avant le début de chaque séquence, Le responsable de la formation fait parvenir à Madame la directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l’éducation nationale de Saône-et-Loire les informations suivantes :

**- Le nom des stagiaires, le nom des conseillers de formation des stagiaires, le nom des écoles concernées par la séquence de formation pratique, le nom des enseignants des classes concernées, la période, les dates, jours et heures d’intervention.**

Cette action s’inscrit dans un projet pédagogique réalisé par l’école et qui aura préalablement reçu l’avis de l’Inspecteur de la circonscription concernée, après apport éventuel de modifications. Le stage débutera après accord de madame la directrice académique des services de l’éducation nationale, DSDEN de la Saône-et-Loire. L'école sera alors informée de la mise en situation du stagiaire par les conseillers de formation. Le stagiaire s’engage à respecter le projet pédagogique et le règlement intérieur de la piscine qui l’accueille.

**Article 4- Rôle de l’enseignant, du stagiaire et du conseiller de formation**

L’enseignant et les **conseillers de formation des stagiaires** collaborent à la construction des contenus d’enseignement.

L’enseignant, par sa présence constante et son action, assure de façon permanente la responsabilité pédagogique de l’organisation et de la mise en œuvre des activités. Il veille également à ce que les activités se déroulent dans la mise en œuvre et le respect des règles de sécurité.

Le stagiaire met en œuvre le projet pédagogique existant sous la responsabilité pédagogique de l’enseignant de la classe et sous le contrôle de son **conseiller de formation** et du Conseiller pédagogique de circonscription EPS.

**Article 5 : discipline et confidentialité**

Durant la **période de formation pratique à l’encadrement des activités spécifiques du BP JEPS**, le stagiaire est soumis à la discipline et aux obligations des personnels qui exercent dans l’établissement d’accueil sous l’autorité du responsable, notamment en ce qui concerne les horaires, le règlement intérieur, le respect des règles d’hygiène et de sécurité.

Le stagiaire s’engage à respecter :

- les principes fondamentaux et les valeurs de l’Ecole Publique, en particulier de laïcité et de neutralité,

- les exigences de confidentialité fixées par le responsable

Le stagiaire est astreint au secret professionnel et s’engage à n’utiliser en aucun cas les informations recueillies au cours de son stage, pour en faire communication à des tiers.

**Article 6 : absences**

En cas d’absence, le stagiaire doit aviser sans délai le **conseiller de formation** qui en informera le directeur d'école.

**Article 7:** **Rémunération**

Le stagiaire ne pourra prétendre à aucune rémunération ni gratification supplémentaire pour la période **de formation pratique à l’encadrement des activités spécifiques du BP JEPS**.

## Article 8- Conditions de sécurité

La surveillance des élèves doit être continue et leur sécurité constamment assurée.

L’enseignement doit être organisé en conséquence. Chaque stagiaire intervenant à l’école ou sur tout autre lieu doit connaître les consignes à respecter en cas d’accident et doit être en mesure d’alerter les secours.

Le matériel en bon état est utilisé de façon qu’il ne présente aucun danger pour les élèves. Si nécessaire, des protections suffisantes préviendront les traumatismes dus aux chutes.

## Article 9- Durée de la convention

La présente convention a une durée d’un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l’une des parties avant le début de l’année civile pour l’année scolaire suivante.

Par ailleurs, cette convention peut être dénoncée en cours d’année, soit par accord entre les parties, soit à l’initiative de l’une d’entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l’objet d’un préavis de trois mois.

Mâcon, le

La directrice académique Le directeur

des services de l'éducation nationale

DSDEN de Saône-et-Loire

Catherine PIERRE

Annexe (convention pour l’organisation d’activités impliquant l’intervention des stagiaires BPJEPS dans les écoles primaires)

CONDITIONS GENERALES D’ORGANISATION ET DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET DE FORMATION DES STAGIAIRES BPJEPS AAN DANS LES ECOLES PRIMAIRES DE SAÔNE-ET-LOIRE

La présence du tuteur est obligatoire.

Formation au BPJEPS Spécialité :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| STAGIAIRE | **Conseillers de formation** | Période d'intervention | Ecole | Domaine d’intervention |

A …………………., le A ………………., le

Avis du Directeur Avis de l’IEN